

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0031 du 20/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0031, relative à la réalisation d'un projet d'installation de serres photovoltaïques et d'une chaudière biomasse sur la commune de Villelaure (84), déposée par AGROASIS, reçue le 29/01/2018 et considérée complète le 30/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation de serres agricoles dotées d'une toiture à panneaux photovoltaïques sur environ 3,6 ha d'une puissance supérieure à 250 kWc et la réalisation d'une chaudière à biomasse (bois) implantée dans un bâtiment d'environ 1 400 m² qui produira une puissance électrique de 8 MW ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- dans le périmètre du parc naturel régional du Luberon,
- en réserve de biosphère "Luberon-Lure",
- dans la zone inondable "rivière de la Durance" inscrite dans l'atlas des zones inondables,
- à proximité de canaux potentiellement sensibles ;

Considérant que le raccordement du projet au réseau électrique et que l'origine du bois nécessaire au fonctionnement de la chaudière biomasse ne sont pas précisés dans le dossier ;

Considérant que l'adéquation du projet énergétique au projet agricole reste à démontrer ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure sur l'absence d'espèces protégées dans le secteur du projet notamment la Chouette chevêche, le Rollier, le Guêpier, la Diane ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement important dans la nappe de la Durance ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les nuisances associées au déplacement des camions et du potentiel déchetage du bois sur site,
- les nuisances liées à l'activité de la chaudière (fumée, poussière de bois),
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères de ce secteur de plaine et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation de serres photovoltaïques et d'une chaudière biomasse situé sur la commune de Villelaure (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

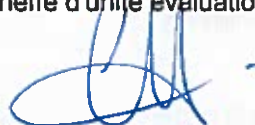
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AGROASIS.

Fait à Marseille, le 20/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

